

CONVENTION D'ACCUEIL DE CHERCHEUR

ENTRE :

LA VILLE D'ANGOULÊME POUR SON MUSÉE

Dont le siège social est place de l'Hôtel de Ville 16000 ANGOULEME
Représenté par Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême

Ci-après dénommé « Le Musée d'Angoulême »,

d'une part,

ET :

LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
SIRET n° 180 044 174 00019, dont le siège social se situe au 57, rue Cuvier – 75231 Paris Cedex 5,
Représenté par son Président, Bruno DAVID

Ci-après dénommé « le Muséum »,

Et

Madame **Laure ROZADA**

Doctorante

Résidant chez Renaud Vacant, 58 rue Adolphe Sannier – 94600 Choisy-le-Roi

Résidant 12 rue Froide – 16000 Angoulême

d'autre part,

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties » ;

Préambule

depuis 2010

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités relatives à l'accueil, au Musée d'Angoulême, de Laure ROZADA, employée au sein du Muséum dans le cadre de sa thèse relative à la « taphonomie de l'assemblage des vertébrés du site d'Angeac-Charente (crétacé inférieur, Charente) », sous la direction du Professeur Nour-Eddine JALIL au sein du Centre de Recherche sur la Paléodiversité et les Paléoenvironnements (UMR 7207).

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCUEIL

En sa qualité d'employeur, le Muséum assurera la rémunération de Laure ROZADA pendant toute la durée de son accueil au sein du Musée d'Angoulême où elle effectuera un travail sur "La Taphonomie de l'assemblage de vertébrés du site d'Angeac-Charente (Crétacé inférieur, Charente)". Le Musée d'Angoulême mettra à sa disposition un bureau et le matériel de collection dont il a la

charge et qui entre dans le cadre de l'étude de Mme Rozada. Des observations macroscopiques et microscopiques ainsi que des prises de mesures et des clichés photographiques du matériel seront effectués sur place.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention d'accueil prend effet le 1er mars 2016 et se termine le 30 juin 2017 inclus. Elle pourra être modifiée, résiliée et/ou renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT ACCUEILLI

Durant son séjour, Laure ROZADA sera soumise aux règles d'organisation interne du Musée d'Angoulême, notamment en ce qui concerne l'organisation et les horaires de travail, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité.

Les règles visées au présent article sont portées individuellement à sa connaissance dès son arrivée au Musée d'Angoulême.

Durant son séjour au Musée d'Angoulême, l'agent accueilli est sous l'autorité fonctionnelle de Jean François TOURNEPICHE, conservateur en charge des collections archéologiques. L'agent accueilli s'engage à ne pas utiliser ou faire état de toute information non publiée dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention sauf accord écrit préalable de la Partie détentrice de l'information.

Concernant la propriété intellectuelle des résultats obtenus individuellement par l'une des Parties, elles restent la propriété entière de la Partie qui les a obtenus. Les résultats issus des travaux communs réalisés lors de l'accueil de Laure ROZADA, brevetables ou non, sont la propriété conjointe des Parties, en fonction de leurs apports intellectuels et financiers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES – ASSURANCE ET ACCIDENT

5.1 Responsabilité

Pendant toute la durée de la présente convention, Laure ROZADA conserve son statut de salarié du Muséum qui assurera, à ce titre, toutes les obligations de l'employeur.

Le Muséum reste responsable de la couverture sociale de Laure ROZADA conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

5.2 Assurance

Le Muséum reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention. La Ville d'Angoulême reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

5.3 Accident

En cas d'accident concernant l'agent accueilli, La Ville d'Angoulême avertira le Muséum sous 48 heures après avoir eu connaissance des faits.

ARTICLE 6 : REGLEMENTS - LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation et/ou l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, dans la mesure du possible, un règlement amiable avant tout recours à la juridiction compétente.

Fait en trois (3) exemplaires, le

Pour la Ville d'Angoulême

Le Maire
Xavier BONNEFONT

**Pour le Muséum national d'histoire
naturelle**

Par délégation et pour le Président,
Bruno DAVID

« L'Agent » - Laure ROZADA